FORME CONSTITUTIONELLE DE LA POLOGNE,

Décrétée par acclamation dans la séance du 3 mai, & sanctionnée à l'unanimité, dans la séance suivante du 5 mai 1791.

D'après l'original imprimé à Varsovie.

A PARIS,

De l'Imprimerie de DESENNE, Imprimeur-Libraire, au Palais-Royal, & rue Royale, Butte S. Roch.

1791.

Case FRC 3970

MLW 6867

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AU NOM DE DIEU, &c.

STANISLAS AUGUSTE,

Par la grace de Dieu & la volonté de la Nation,

ROI de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Ruſſie, de Pruſſe, de Mazovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolenſco, de Severie, & de Czerniechovie.

Conjointement avec les Etats Confédérés,

en nombre double,

REPRÉSENTANS LA NATION POLONAISE.

PERSUADÉS que la perfection & la ſtabilité d'une nouvelle Conſtitution nationale peuvent ſeules aſſurer notre ſort à tous ; éclairés par une longue & funeſte expérience ſur les vices invétérés de notre gouvernement ; voulant mettre à profit les conjonctures où ſe trouve

aujourd'hui l'Europe, & ſur-tout les derniers inſtans de cette époque heureuſe qui nous a rendus à nous-mêmes; relevés du joug flétriſſant que nous impoſoit une prépondérance étrangère, mettant au-deſſus de notre félicité individuelle, au-deſſus même de la vie, l'exiſtence politique, la liberté à l'intérieur, & l'indépendance au dehors de la Nation dont la deſtinée nous eſt confiée; voulant nous rendre dignes des vœux & de la reconnoiſſance de nos contemporains, ainſi que de la poſtérité: armés de la fermeté la plus décidée, & nous élevant au-deſſus de tous les obſtacles que pourroient ſuſciter les paſſions, n'ayant en vue que le bien public, & voulant aſſurer à jamais la liberté de la Nation & l'intégrité de tous ſes domaines: Nous décrétons la préſente Conſtitution, & la déclarons dans ſa totalité ſacrée & immuable, juſqu'à ce qu'au terme qu'elle preſcrit elle-même, la volonté publique ait expreſſément reconnu la néceſſité d'y faire quelques changemens. Voulons que tous les réglemens ultérieurs de la préſente Diète ſoient en tout conformes à cette Conſtitution.

I.

Religion du Gouvernement.

La religion Catholique, Apoſtolique & Romaine eſt, & reſtera à jamais la Religion Nationale, & ſes loix conſerveront toute leur vigueur. Quiconque abandonneroit ce culte pour tel autre que ce ſoit, encourra les peines portées contre l'apoſtaſie. Cependant l'amour du prochain étant un des préceptes les plus ſacrés de cette Religion, nous devons à tous les hommes, quelque ſoit leur profeſſion de foi, une liberté de croyance entière, ſous la protection du Gouvernement; en conſéquence, nous aſſurons dans toute l'étendue des domaines de la Pologne, un libre exercice à toutes les Religions & à tous les cultes, conformément aux loix portées à cet égard.

II.

Nobles Terriens.

Pleins de vénération pour la mémoire de nos ancêtres, honorant en eux les créateurs d'un Gouvernement libre; nous garantiſſons, de la manière la plus ſolemnelle, au corps de la Nobleſſe, toutes ſes immunités, libertés & prérogatives, ainſi que la prééminence qui lui compéte dans la vie privée, comme dans la vie

publique, & nommément les droits & priviléges concédés à cet état par Casimir le Grand, Louis de Hongrie, Ladislas, Jagellon & Wiltod son frère, grand Duc de Lithuanie, ainsi que par Ladislas & Casimir, tous les deux Jagellons, par Jean Albert, Alexandre & Sigismond, enfin par Sigismond Auguste, le dernier de la Famille des Jagellons; lesquels priviléges nous approuvons, confirmons & reconnoissons être à jamais irrévocables. — Déclarons l'état noble de Pologne égal en dignité à celui de tous les autres Pays; établissons l'égalité la plus parfaite entre tous les membres de ce corps, non-seulement quant au droit de posséder dans la République toutes espèces de charges, & de remplir toutes fonctions honorables & lucratives, mais aussi quant à la liberté de jouir, d'une manière uniforme, de toutes les immunités & prérogatives atribuées à l'ordre Equestre. Voulons sur-tout que la liberté & la sûreté individuelle, la propriété de tous biens, meubles & immeubles, soient à jamais, & de la manière la plus religieuse, respectées dans chaque citoyen, & mises à l'abri de toute atteinte, comme elles l'ont été de tems immémorial. Garantissons solemnellement, que dans les loix à statuer nous ne laisserons introduire aucun changement

ou reſtriction qui puiſſe porter le moindre préjudice à la propriété de qui que ce ſoit ; & que ni l'autorité ſuprême de la Nation, ni les agens du Gouvernement, établis par elle, ne pourront, ſous prétexte de droits Royaux, ou tels autres que ce ſoit, former aucune prétention à la charge de ces propriétés priſes dans leur totalité, ou dans leurs parties. C'eſt pourquoi, reſpectant la ſûreté perſonnelle & la propriété légale de tout citoyen, comme le premier lien de la ſociété, & le fondement de la liberté civile ; nous les confirmons, aſſurons, garantiſſons & voulons que, reſpectées dans tous les ſiècles, elles reſtent à-jamais intactes.

Reconnoiſſons les membres de l'ordre Equeſtre pour les premiers défenſeurs de la liberté & de la préſente Conſtitution, & confions à la vertu, au patriotiſme, à l'honneur de chaque gentilhomme le ſoin de les faire reſpecter l'une & l'autre, comme il devra les reſpecter lui-même, & de veiller ſur-tout au maintien de cette Conſtitution qui ſeule peut devenir le boulevard de la patrie, & le garant de nos droits communs.

III.

Villes & Bourgeois.

Voulons que la loi décrétée par la préſente Diète ſous le titre de « *nos villes Royales déclarées libres dans toute l'étendue des domaines de la République* » ait une pleine & entière vigueur ; que cette loi, qui donne une baſe vraiment nouvelle, réelle & efficace à la liberté de l'ordre Equeſtre, ainſi qu'à l'intégrité de notre patrie commune, ſoit regardée comme faiſant partie de la préſente Conſtitution.

IV.

Colons & autres habitans de la Campagne.

Comme c'eſt de la main laborieuſe des cultivateurs que découle la ſource la plus féconde de la richeſſe Nationale ; comme leur corps forme la majeure partie de la population de l'état, & que, par une ſuite néceſſaire, c'eſt lui qui conſtitue la force principale de la République ; la juſtice, l'humanité, ainſi que notre propre intérêt bien entendu ſont autant de motifs puiſſans qui nous preſcrivent de recevoir cette claſſe d'hommes précieuſe ſous la protection immédiate de la loi & du gouver-

nement. A ces cauſes, ſtatuons : que déſormais toutes conventions arrêtées authentiquement entre les propriétaires & leurs colons, ſtipulant, en faveur de ces derniers, quelques franchiſes ou conceſſions, ſous telles & telles clauſes : ſoit que les dites conventions ayent été conclues avec la communauté entière, ou ſéparément avec chaque habitant de village, deviendront pour les deux parties contractantes, une obligation commune & réciproque, & cela ſuivant l'énonciation expreſſe deſdites clauſes, & la teneur du contrat garant de cet accord, ſous la protection du gouvernement. Ces conventions particulières & les obligations qu'elles impoſeront, une fois qu'elles ſeront acceptées par un propriétaire de biens fonds, ſeront tellement obligatoires pour lui, ſes héritiers ou les acquéreurs deſdits fonds, qu'ils n'auront le droit d'y faire ſeuls, & par eux-même, aucune eſpèce de changement. Reſpectivement, les colons ne pourront déroger à ces conventions, ni ſe dégager des obligations auxquelles ils ſe ſeront ſoumis de plein gré, quelque ſoit la nature de leurs poſſeſſions, que de la manière & ſuivant les clauſes ſtipulées dans le contrat mentionné : leſquelles clauſes ſeront obligatoires pour eux, ou pour

toujours, ou pour un tems, ſuivant l'énoncé dudit contrat.

Ayant par ce moyen aſſuré aux propriétaires des biens-fonds, tous les émolumens & avantages qu'ils ont droit d'exiger de leurs colons; & voulant encore encourager, de la manière la plus efficace, la population dans les domaines de la République; nous aſſurons la liberté la plus entière aux individus de toutes les claſſes, tant aux étrangers qui viendront s'établir en Pologne, qu'aux nationaux qui, après avoir quitté leur patrie, voudroient rentrer dans ſon ſein. Ainſi tout homme étranger ou national, dès l'inſtant qu'il mettra le pied ſur les terres de la Pologne, pourra librement & ſans aucune gêne, faire valoir ſon induſtrie de la maniére, & dans tel endroit que bon lui ſemblera; il pourra arrêter à ſon gré, & pour le tems qu'il le voudra, telles conventions que bon lui ſemblera, relativement à l'établiſſement qu'il déſirera former, ſous clauſes de payement en argent ou en main-d'œuvre; il pourra encore ſe fixer à ſon choix, à la ville ou à la campagne; enfin il pourra ou reſter en Pologne, ou la quitter, s'il le juge à propos, après avoir préalablement ſatisfait à toutes les obligations qu'il y aura volontairement contractées.

V.

Gouvernement ou caractère des pouvoirs publics.

Dans la société, tout pouvoir émane essentiellement de la volonté de la Nation. Afin donc que l'intégrité des domaines de la République, la liberté des citoyens & l'administration civile restent à jamais dans un parfait équilibre, le Gouvernement de Pologne devra réunir, en vertu de la présente Constitution, & réunira en effet trois genres de pouvoirs distincts : l'autorité législative qui résidera dans les Etats assemblés ; le pouvoir exécutif suprême, dans la personne du Roi & dans le Conseil de surveillance, & le pouvoir judiciaire, dans les Magistratures déjà établies, ou qui le seront à cet effet.

VI.

Diète ou pouvoir législatif.

La Diète, ou l'Assemblée des Etats sera partagée en deux chambres ; celle des Nonces & celle des Sénateurs, laquelle sera présidée par le Roi.

La chambre des Nonces étant l'image & le dépôt du pouvoir suprême de la Nation, sera

le vrai ſanctuaire des loix. C'eſt dans cette chambre que ſeront décidés en premier lieu, tous projets relatifs : 1°. *Aux loix générales*, c'eſt-à-dire, aux loix conſtitutionelles, civiles & criminelles, comme auſſi aux impôts permanens. Pour la déciſion de tous ces objets, les propoſitions émanées du Trône, leſquelles auront été ſoumiſes à la diſcuſſion des Palatinats, Terres & Diſtricts, & portées enſuite dans la chambre, en vertu des inſtructions données aux Nonces, devront être priſes les premières en délibération ; 2°. *à tous autres arrêtés des Diètes* tels que : impôts temporaires, valeur des monnoies, emprunts publics, annobliſſemens & autres récompenſes accidentelles, état des dépenſes publiques, ordinaires & extraordinaires, déclaration de guerre, concluſion de paix, ratification définitive des traités d'alliance & de commerce, tous actes diplomatiques & conventions ayant trait au droit des nations, quittances & témoignages à rendre aux magiſtratures prépoſées au pouvoir exécutif, & tous autres objets publics de première importance. Dans toutes ces matières, la préférence ſera donnée aux propoſitions émanées du Trône, leſquelles devront être portées directement dans la chambre des Nonces.

La chambre des Sénateurs préſidée par le Roi, ſera compoſée des Evêques, des Palatins, des Caſtellans & des Miniſtres. Le Roi aura le double droit & de donner ſa voix, & de réſoudre la parité, quand elle aura lieu; ce qu'il fera ou en perſonne, ou par miſſion, quand il ne ſiégera pas.

Le droit de cette chambre ſera : 1°. *d'accepter ou de ſuſpendre*, juſqu'à une nouvelle délibération de la Nation, & cela à la pluralité des voix, telle qu'elle ſera déterminée par la préſente Conſtitution, toute loi qui, après avoir paſſé ſuivant les formes légales, dans la Chambre des Nonces, devra être renvoyée ſur le champ à celle des Sénateurs. Cette acceptation donnera à la loi propoſée, la ſanction qui peut ſeule la mettre en vigueur. La ſuſpenſion ne ſera qu'en arrêter l'exécution juſqu'à la première Diète ordinaire, à laquelle, ſi la Chambre légiſlative s'accorde à renouveller la même loi, le Sénat ne pourra plus refuſer de la ſanctionner: 2°. *Dans les arrêtés des Diètes*, relatifs aux objets ci-deſſus ſpécifiés, la chambre des Nonces devra ſur le champ communiquer ſes arrêtés à cet égard à celle des Sénateurs, afin que les déciſions ſur ces matières ſoient portées à la pluralité des voix

des deux Chambres ; laquelle pluralité, légalement énoncée, deviendra l'interprête de la volonté suprême des Etats. Statuons, que les Sénateurs & les Ministres, dans tous les cas où ils auront à justifier de leurs opérations, tant dans le Conseil de surveillance, que dans une Commission quelconque, n'auront point voix décisive à la Diète, & ne siégeront alors au Sénat, que pour donner les explications & les éclaircissemens que pourra exiger d'eux l'assemblée des Etats.

La Diète sera censée permanente ; les Représentans de la Nation, nommés pour deux ans, devront être toujours prêts à se rassembler.

La Diète Législative ordinaire se tiendra tous les deux ans, & durera le tems fixé dans l'article séparé sur l'organisation des Diètes. Les assemblées nationales qui seront convoquées dans des circonstances pressantes & extraordinaires, ne pourront statuer que sur les objets pour lesquels elles auront été convoquées, ou sur ceux qui seroient survenus depuis sa convocation.

Aucune loi décrétée dans une Diète ordinaire, ne pourra être abrogée dans la même Diète.

L'assemblée des Etats, pour être complette,

devra être composée du nombre de membres qui sera déterminé dans l'article ci-dessus mentionné, tant pour la Chambre des Nonces, que pour celle des Sénateurs.

Quant aux régles à observer dans la tenue des Diètines, nous confirmons, de la manière la plus solemnelle, la loi décrétée à cet égard par la présente Diète; regardant cette loi, comme le premier fondement de la liberté civile.

Le pouvoir législatif ne pouvant être exercé par tout le corps des citoyens, & la Nation se suppléant elle-même par ses représentans ou Nonces librement élus; statuons, que les Nonces nommés dans les Diètines, réunissant dans leurs personnes le dépôt sacré de la confiance publique, doivent, en vertu de la présente Constitution, être envisagés comme *les Représentans de la Nation entière*, tant pour ce qui concerne la législation, que pour ce qui a trait aux besoins de l'Etat en général.

Dans tous les cas sans exception, les arrêtés de la Diète seront portés à la pluralité des voix; c'est pourquoi nous abrogeons à jamais le *liberum veto*, les Confédérations de toute espèce, ainsi que les Diètes Confédérées, comme con-

traires à l'esprit de la présente Constitution, tendantes à détruire les ressorts du Gouvernement, & à troubler la tranquillité publique.

Voulant d'un côté prévenir les changemens précoces & trop fréquens qui pourroient s'introduire dans notre Constitution Nationale; de l'autre, sentant le besoin de lui donner, dans la vue d'accroître la félicité publique, ce dégré de perfection que peut seule déterminer l'expérience fondée sur les effets qui en résulteront; fixons à tous les vingt-cinq ans, le terme auquel la Nation pourra travailler à la révision & à la réforme de la dite Constitution; voulant qu'il soit convoqué alors une Diète de législation extraordinaire, suivant les formes qui seront prescrites séparément pour sa tenue.

VII.

Le ROI, le pouvoir exécutif.

Aucun Gouvernement, fût-il le plus parfait, ne peut subsister, si le pouvoir exécutif n'y est doué de la plus haute énergie. — Des loix justes font le bonheur des nations, & de l'exécution de ces loix dépend tout leur effet. — L'expérience nous a prouvé que c'est au peu d'activité qu'on a donné à cette partie du Gouvernement, que la Pologne doit tous les maux

maux qu'elle a éprouvés. — A ces causes, après avoir assuré à la nation Polonaise libre, & ne dépendant que d'elle seule, le droit de se créer des loix, de surveiller toutes les parties de l'autorité exécutrice, de choisir elle-même tous les officiers publics employés dans ses diverses Magistratures; nous confions l'exécution suprême des loix, au Roi, en son conseil, qui sera désigné sous le nom de *Conseil de surveillance*.

Le pouvoir exécutif sera strictement tenu de surveiller l'exécution des loix, & de s'y conformer le premier. — Il sera actif par lui-même dans tous les cas où la loi le lui permet; tels sont ceux où elle a besoin de surveillance, d'exécution & même d'une force coactive.

Toutes les Magistratures lui doivent une obéissance entière; aussi lui remettons-nous le droit de sévir, s'il le faut, contre celles de ces Magistratures qui négligeraient leurs devoirs, ou qui seraient réfractaires à ses ordres.

Le pouvoir exécutif ne pourra ni porter des loix, ni même les interpréter; ni établir d'impôts, ou autres contributions, sous quelque dénomination que ce puisse être; ni contracter de dettes publiques, ni se permettre le moindre changement dans la dispartition des revenus du

trésor, déterminée par l'Assemblée des Etats; ni faire des déclarations de guerre, ni enfin arrêter définitivement des traités de paix, ou tels autres traités ou actes diplomatiques quelconques. Il ne pourra qu'entretenir avec les cours étrangeres des négociations temporaires, & pourvoir à ce que pourraient exiger dans les cas ordinaires ou momentanés, la sûreté & la tranquillité de l'Etat; opérations dont il sera tenu de rendre compte à la plus prochaine Assemblée des Etats.

Nous déclarons le trône de Pologne électif, mais par familles seulement. Tous les revers qui ont été les suites du bouleversement qu'a périodiquement éprouvé la Constitution, à chaque interrègne; l'obligation essentielle pour nous d'assurer le sort de tout habitant de la Pologne, & d'opposer la plus forte digue à l'influence des puissances étrangères; le souvenir de la gloire & de la prospérité qui ont couronné notre patrie sous le règne non interrompu des rois héréditaires; la nécessité pressante de détourner & les étrangers, & les nationaux puissans de l'ambition de régner sur nous, & d'exciter au contraire dans ces derniers le desir de cimenter de concert la liberté nationale: tous ces motifs réunis ont indiqué à notre prudence

d'établir, une fois pour toujours, la ſucceſſion du trône, comme le ſeul moyen d'aſſurer notre exiſtence politique. En conſéquence décrétons, qu'après le décès du Roi heureuſement régnant aujourd'hui, le ſceptre de Pologne paſſera à l'Electeur de Saxe actuel, & que la dynaſtie des Rois futurs commencera dans la perſonne de Frédéric Auguſte; voulant que la couronne appartienne de droit à ſes héritiers mâles; le fils aîné du Roi régnant ſuccédera toujours à ſon père; & dans le cas où l'Electeur de Saxe actuel ne laiſſeroit point d'enfant mâle, le Prince que cet Electeur donnera pour mari à ſa fille, de l'aveu des Etats aſſemblés, commencera, en Pologne, l'ordre de ſucceſſion en ligne maſculine. A ces fins, nous déclarons Marie Auguſte Népomucène, fille de l'Electeur de Saxe, Infante de Pologne; conſervant du reſte à la nation le droit impreſcriptible de ſe choiſir pour la gouverner, une ſeconde famille, après l'extinction de la première.

En montant ſur le trône, chaque Roi ſera tenu de faire à Dieu, & à la Nation le ſerment de ſe conformer en tout à la préſente Conſtitution, de ſatisfaire à toutes les conditions du *Pacte* qui ſera arrêté avec l'Electeur régnant de Saxe, comme avec celui auquel eſt deſtiné le

trône, Pacte qui deviendra obligatoire pour lui comme l'étaient les anciens Pactes avec nos Rois.

La perſonne du Roi ſera à jamais ſacrée, & hors de toute atteinte. Ne faiſant rien par lui-même, il ne peut être reſponſable de rien envers la Nation. — Loin de pouvoir jamais s'ériger en Monarque abſolu, il ne devra ſe regarder que comme le chef & le pere de la Nation : tel eſt le titre que lui donnent, tel eſt le caractère que reconnoiſſent en lui la loi & la préſente Conſtitution.

Les revenus qui ſeront aſſignés au Roi par les *Pacta Conventa*, ainſi que les prérogatives attribuées au trône, & garanties par la préſente Conſtitution en faveur de l'électe future, ſeront à jamais à l'abri de toute atteinte.

Les Tribunaux, Magiſtratures & Juriſdictions quelconques, dreſſeront tous les actes publics au nom du Roi. Les monnoies & les timbres porteront ſon empreinte. — Le Roi devant avoir le pouvoir le plus étendu de faire le bien, nous lui réſervons le droit de faire grace aux coupables condamnés à mort, toutes les fois qu'il ne s'agira point de crimes d'état. — C'eſt au Roi qu'appartiendra encore le commandement en chef des troupes, en temps de guerre, & la

nomination de tous les commandans, ſauf le droit réſervé à la Nation d'en demander le changement. — Il ſera autoriſé à patenter tous les officiers militaires, comme à nommer les officiers civils, de la manière qui ſera preſcrite à cet égard, dans le détail ſéparé des divers articles de la préſente Conſtitution; ce ſera encore à lui qu'appartiendra la nomination des Evêques, des Sénateurs, des Miniſtres & des premiers agens du pouvoir exécutif, & cela conformément auſſi au détail ci-deſſus mentionné.

Le Conſeil chargé de ſurveiller, de concert avec le Roi, l'exécution des loix & leur intégrité, ſera compoſé 1°. du Primat, comme chef du Clergé, & Préſident de la Commiſſion d'Education; lequel pourra être ſuppléé par celui des Evêques qui ſera le premier en rang, (ceux-ci ne pourront ſigner aucun arrêté,) 2°. De cinq Miniſtres, ſavoir: le Miniſtre de la Police, le Miniſtre du Sceau, le Miniſtre de la Guerre, le Miniſtre du Tréſor, & le Chancelier, Miniſtre des Affaires Etrangères. 3°. De deux Secrétaires, dont l'un tiendra le protocole du Conſeil, & l'autre celui des Affaires Etrangères, tous les deux ſans voix déciſive.

L'héritier du trône, dès qu'il ſera parvenu à l'âge de raiſon, & qu'il aura prêté ſerment ſur la Conſtitution Nationale, pourra aſſiſter à toutes les ſéances du Conſeil, mais il n'y aura point de voix.

Le Maréchal de la Diète, nommé pour deux ans, ſiégera auſſi dans le Conſeil de ſurveillance, mais ſans pouvoir entrer dans aucune de ſes déterminations, & ſeulement afin de convoquer la Diète cenſée toujours aſſemblée, dans les cas où il verroit une néceſſité abſolue de faire cette convocation; & ſi le Roi s'y refuſoit, pour lors ledit Maréchal ſera tenu d'adreſſer à tous les Nonces & Sénateurs une lettre circulaire dans laquelle il les engagera à s'aſſembler en Diète, & leur détaillera tous les motifs qui néceſſitent cette réunion. Les cas qui exigeront abſolument la convocation de la Diète, ne pourront être que les ſuivans :

1°. Tous les cas urgens qui auraient trait au droit des Nations, ſur-tout celui d'une guerre voiſine des frontières.

2°. Des troubles domeſtiques qui feroient craindre une révolution dans l'état, ou quelque colliſion entre les Magiſtratures.

3°. Le danger d'une diſette générale.

4°. Lorſque la Nation ſe trouveroit privée

de ſon Roi ou par la mort, ou par une maladie dangereuſe.

Tous les arrêtés du Conſeil ſeront diſcutés par les divers membres qui le compoſent. Après avoir ouï tous les avis, le Roi prononcera le ſien, lequel doit toujours l'emporter, afin qu'il règne une volonté uniforme dans l'exécution des loix. En conſéquence tout arrêté du Conſeil ſera décrété au nom du Roi, & ſigné de ſa main : cependant il devra être auſſi contre-ſigné par un des Miniſtres ſiégeans au Conſeil ; & muni de cette double ſignature, il deviendra obligatoire & devra être mis à exécution, ſoit par les Commiſſions, ſoit par toutes autres Magiſtratures exécutrices ; mais ſeulement pour les objets qui ne ſont point expreſſément exceptés par la préſente Conſtitution. S'il arrivoit qu'aucun des Miniſtres ſiégeans au Conſeil ne voulût ſigner l'arrêté en queſtion, le Roi devra s'en déſiſter ; & dans le cas où il perſiſteroit à en exiger l'acceptation, le Maréchal devra reclamer la convocation de la Diète permanente, & la convoquera lui-même, ſi le Roi cherchait à l'éloigner.

La nomination des Miniſtres appartiendra au Roi, auſſi bien que le droit de choiſir d'entre ces Miniſtres celui de chaque Département qu'il lui plaira d'admettre à ſon Conſeil. Cette admiſ-

ſion aura lieu pour deux ans, ſauf le droit de confirmation ; ce terme expiré, dévolue au Roi. Les Miniſtres qui auront place dans le Conſeil, ne pourront ſiéger dans les Commiſſions. Si à la Diète, la pluralité de deux tiers de voix ſecrètes des deux Chambres réunies demandoit le changement d'un Miniſtre dans le Conſeil ou dans telle autre Magiſtrature, le Roi devra ſur le champ en nommer un autre à ſa place.

Voulant que le Conſeil ſoit tenu de répondre ſtrictement de toute infraction qui pourrait avoir lieu dans l'exécution des loix dont la ſurveillance lui eſt confiée ; Nous ſtatuons que les Miniſtres qui ſeront accuſés d'une infraction de ce genre, par le Comité chargé de l'examen de leurs opérations, ſeront reſponſables ſur leurs perſonnes & leurs biens. Toutes les fois que de telles plaintes auront lieu, les Etats aſſemblés renverront les Miniſtres accuſés au Jugement de la Diète, & cela à la ſimple pluralité des voix des deux Chambres, pour y être condamnés à la peine qu'ils auront méritée, laquelle ſera proportionnée à leur prévarication, ou pour être renvoyés abſous, ſi leur innocence eſt évidemment reconnue.

Pour mettre d'autant plus d'ordre & d'exactitude dans l'exercice du pouvoir exécutif, établiſ-

ſons des Commiſſions particulières qui ſeront liées avec le Conſeil, et tenues de remplir ſes ordres.

Les Commiſſaires qui devront y ſiéger ſeront élus par les Etats aſſemblés, & rempliront juſqu'au terme fixé par la loi les fonctions attachées à leurs charges.

Ces Commiſſions ſont celles: 1°. d'Éducation. 2°. de Police. 3°. de la Guerre. 4°. du Tréſor.

Les Commiſſions du bon ordre que la préſente Diète a établies dans les Palatinats, ſeront de même ſoumiſes à la ſurveillance du Conſeil, & devront ſatisfaire aux ordres qu'elles recevront des Commiſſions intermédiaires mentionnées ci-deſſus, & cela reſpectivement aux objets relatifs à l'autorité, & aux obligations de chacune d'entre elles.

VIII.

Pouvoir Judiciaire.

Le pouvoir Judiciaire ne peut être exercé ni par l'autorité légiſlative, ni par le Roi, mais par des Magiſtratures choiſies & inſtituées à cet effet. Ces Magiſtratures ſeront fixées & reparties de manière qu'il n'y ait perſonne qui ne trouve à ſa portée la juſtice qu'il voudra obtenir, & que

le coupable voye par-tout le glaive du pouvoir suprême prêt à s'appésantir sur lui. En conséquence nous établissons :

1°. Dans chaque Palatinat, Terre & District, des Juridictions en première instance, composées de Juges élus aux Diétines ; lesquelles Juridictions, dont le premier devoir sera une vigilance non interrompue, devront être toujours prêtes à rendre justice à ceux qui la reclameront. L'appel des sentences qui y seront rendues se portera aux Tribunaux suprêmes qui seront établis dans chaque Province, & composés de même de membres nommés aux Diétines. Ces Tribunaux en première, comme en dernière instances, seront réputés Juridictions territoriales, & jugeront toutes causes de droit & de fait, entre les nobles ou autres possesseurs de terres, & telles autres personnes que ce soit.

2°. Confirmons les Juridictions Municipales établies dans toutes les villes, suivant la teneur de la loi portée par la présente Diète, en faveur *des Villes Royales libres*.

3°. Voulons que chaque Province séparément ait un Tribunal appellé *Référendorial*, où seront jugées les causes des colons libres, lesquels, en vertu des anciennes Constitutions, doivent ressortir à ces Magistratures.

4°. Conſervons dans leur ancien état Nos Cours Royales & Aſſeſſoriales, celles de Rélation, ainſi que celle qui eſt établie pour les procès des habitans du duché de Courlande.

5°. Les Commiſſions exécutives tiendront des Jugemens ſéparés pour toutes les cauſes relatives à leur adminiſtration.

6°. Outre les Tribunaux pour les cauſes civiles & criminelles, établis en faveur de toutes les claſſes de citoyens, il y aura un Tribunal ſuprême déſigné ſous le nom de *Jugement de la Diète*. A l'ouverture de chaque aſſemblée des Etats, ſeront nommés par voie d'élection, les membres qui devront y ſiéger. Ce Tribunal connaîtra de tous les crimes contre la Nation & le Roi, c'eſt-à-dire *des crimes d'état*. Voulons, qu'il ſoit redigé un *nouveau code civil & criminel*, par des perſonnes que la Diète déſignera à cet effet.

IX.

Régence.

Le Conſeil de ſurveillance ayant à ſa tête la Reine &, en ſon abſence, le Primat, ſera en même tems le conſeil de Régence. Elle ne pourra avoir lieu que dans les trois cas ſuivans : 1°. pen-

dant la minorité du Roi; 2°. ſ une aliénation d'eſprit conſtante mettoit le Roi hors d'état de remplir ſes fonctions; 3°. s'il étoit fait priſonnier de guerre. La minorité du Roi finira à l'âge de dix-huit ans révolus; & ſa démence ne pourra être regardée comme conſtante, que lorſqu'elle ſera déclarée telle par la Diète permanente, à la pluralité de trois quatrièmes de voix des deux Chambres réunies. — Dans ces trois cas, le Primat de la Couronne devra ſur le champ convoquer les Etats de la Diète, & s'il différoit de s'acquitter de ce devoir, ce ſera le Maréchal de la Diète qui ſera tenu d'adreſſer à cet effet des lettres de convocation aux Nonces & aux Sénateurs. La Diète permanente déterminera l'ordre dans lequel les Miniſtres devront ſiéger au Conſeil de Régence, & autoriſera la Reine à remplir les fonctions du Roi. Lorſque dans le premier cas le Roi ſortira de minorité; que dans le ſecond, il aura recouvert la jouiſſance de ſes facultés intellectuelles; & que dans le troiſième, il ſera rendu à ſes Etats; le Conſeil de Régence ſera comptable envers lui de toutes ſes opérations, & reſponſable envers la Nation, ſur la perſonne & les biens de chacun de ſes membres, pour tout le tems de ſon adminiſtration; & cela ſuivant la teneur de la Conſtitution, à l'article du Conſeil de ſurveillance.

I.

Éducation des Princes Royaux.

Les fils des Rois, que la préſente Conſtitution deſtine à ſuccéder au Trône, doivent être regardés comme les premiers des enfans de la Patrie. Ainſi c'eſt à la Nation qu'appartient le droit de ſurveiller leur éducation, ſans pourtant porter préjudice au droit de la paternité. Du vivant du Roi, & tant qu'il régira par lui-même, il s'occupera de l'éducation de ſes fils, de concert avec le Conſeil de ſurveillance, & le gouverneur que les Etats auront prépoſé à l'éducation des Princes. Pendant la Régence, c'eſt à ce même Conſeil & à ce gouverneur que ſera confiée leur éducation. Dans les deux cas, le gouverneur ſera tenu de rendre compte à chaque Diète ordinaire & de la manière dont les jeunes Princes ſeront élevés, & des progrès qu'ils auront faits. Enfin il ſera du devoir de la Commiſſion d'éducation de rédiger pour eux, ſous l'approbation des Etats, un plan d'inſtruction; & cela afin que dirigés d'après des principes conſtans & uniformes, les futurs héritiers du Trône ſe pénètrent de bonne heure des ſentimens de religion, de vertu, de patriotiſme, d'amour de la liberté, & de reſpect pour la Conſtitution Nationale.

XI.

Armée Nationale.

La Nation se doit à elle-même de se mettre en défense contre toute attaque qui pourroit porter atteinte à son intégrité ; ainsi tous les citoyens sont les défenseurs nés des droits & de la liberté de la Nation. Une armée n'est autre chose qu'une partie détachée de la force publique, soumise à un ordre plus régulier, & toujours en état de défense. La Nation doit à ses troupes & son estime, & des récompenses proportionnées à leur dévouement pour la défense de l'Etat : les troupes doivent à la Nation de veiller à la sureté de ses frontières, ainsi qu'au maintien de la tranquillité publique ; en un mot, elles doivent être le bouclier le plus ferme de la république. Mais afin qu'elles ne puissent jamais s'écarter de l'objet de leur destination, elles doivent être constamment subordonnées au pouvoir exécutif, conformément aux réglemens qui seront portés à cet égard ; en conséquence elles seront tenues de faire à la Nation & au Roi serment de leur rester fidèles, & d'être les premiers défenseurs de la Constitution Nationale. D'après cela, les troupes peuvent être employées pour la défense de l'Etat en général,

& celle des frontières & forteresses ; ou pour seconder la force exécutrice, dans les cas de réfraction aux loix, de la part de qui que ce soit.

FIN.

652